

## 29

**Communication des décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en dates des 4 Avril 2008 et 30 Avril 2009, ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.**

### 1er cas

#### Décisions prises par M. le Maire

#### Décisions rendues

<u>JURIDICTION COMPÉTENTE</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE DE LA DECISION</u>	<u>DECISION</u>
Tribunal de Grande Instance de Metz	Constitution de partie civile contre un auteur de tags en vue du remboursement des frais de nettoyage	23 mars 2009	L'auteur a été condamné au pénal à une amende de 300 Euros et à payer 55,92 Euros d'indemnités à la Ville de Metz.
Cour Administrative d'Appel de Nancy	Demande d'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 22 octobre 2008 rejetant la demande de condamnation de la Ville de Metz au paiement d'une somme de 50 000 Euros au titre du préjudice moral résultant du refus de laisser passer les véhicules de la Gay Pride 2004 dans les rues piétonnes	21 janvier 2010	Rejet de la requête.

## 2ème cas

### Communication d'actes administratifs

#### INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. ET PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prise en son article 195 et modifiant notamment l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances du mois de janvier 2010,

VU le Code des Marchés Publics issu du décret du 1<sup>er</sup> août 2006 pris en son article 20,

PREND ACTE :

- des décisions prises par le représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés passés par voie de procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics en janvier 2010 dont la liste figure dans le tableau joint en annexe,

- des décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances du mois de janvier 2010, pour les marchés dont la liste figure dans le tableau joint en annexe.